

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.314/2
DU 23 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, le 27 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon le délégué du ministre, l'accord du Ministre du Budget n'a pas encore été sollicité. L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans la phrase liminaire des articles 2, 3 et 4 de l'avant-projet, les mots « abrogé et » doivent être supprimés.
2. À l'article 17, § 3, en projet, afin d'éviter toute ambiguïté, il y lieu de supprimer les mots « (jusqu'à extinction) ». En effet, l'article 32/1 en projet, limite le cadre d'extinction au fonctionnaire dirigeant adjoint.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS